Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 06/07/2023

17e chambre correctionnelle

Nº minute :

Nº parquet

19186001040

Plaidé les 20 et 21/04/2023 Prononcé le 6/07/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS

Composé de :

Présidente

Delphine CHAUCHIS, première vice-présidente adjointe

Assesseurs

Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente

Roïa PALTI, magistrate honoraire exerçant des fonctions

juridictionnelles

Ministère public:

Séverine VERBEKE, substitut

Greffier

Virginie REYNAUD, greffier

<u>Dans l'affaire plaidée</u> aux audiences publiques du Tribunal Correctionnel de Paris les VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS ET VINGT-ET-UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS

Composé de :

Présidente

Delphine CHAUCHIS, première vice-présidente adjointe

Assesseurs

Amicie JULLIAND, vice-présidente

Delphine CHAUFFAUT, juge

Ministère public:

Mélanie BRIARD, substitut

Greffier

Virginie REYNAUD, greffière

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal

PARTIE CIVILE:

VEDRINE Hubert

domicile élu chez Me Michel PITRON 5 Rue Vernet 75008 PARIS

comparant, assisté de Maître Gabriel HANNOTIN avocat au barreau de PARIS (T03), et Maître Michel PITRON avocat au barreau de PARIS, lesquels ont déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier

ET

PREVENUE:

Nom: FAURE Annie

Nationalité: française

Situation familiale: Situation professionnelle: médecin

Antécédents judiciaires : Demeurant :

Citation délivrée à l'étude de l'huissier le 6 juillet 2021 (AR signé le 8 juillet

2021)

Situation pénale : libre

comparante, assistée de Maître Antoine COMTE avocat au barreau de PARIS, et Maître Camille SOULEIL-BALDUCCI, avocat au barreau de PARIS, lesquels ont déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier

Prévenue du chef de :

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 8 avril 2019 à Paris et sur le territoire national

PREVENUE:

Nom: PETITJEAN épouse VEIL Sibyle

à Amban

Nationalité: française

Antécédents judiciaires :

Domiciliée au siège de Radio France 116 avenue du Président Kennedy 75016 **PARIS**

Citation délivrée à l'étude de l'huissier le 20 juillet 2021 (AR signé le 22 juillet 2021)

Situation pénale : libre

non comparante, représentée avec mandat par Maître Sabrina GOLDMAN, avocat au barreau de PARIS, et Maître Catherine COHEN RICHELET, avocat au barreau de PARIS, lesquelles ont déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier

Prévenue du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 8 avril 2019 à Paris et sur le territoire national

PROCEDURE

Par ordonnance rendue le 11 juin 2021 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Hubert VEDRINE, le 4 juillet 2019, Sibyle PETITJEAN épouse VEIL et Annie FAURE ont été renvoyées devant ce tribunal sous la prévention :

Sibyle PETITJEAN épouse VEIL:

- d'avoir à PARIS, le 8 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant directeur de publication de la radio France Inter, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en diffusant dans le cadre du journal présenté par Florence PARACUELLOS le 8 avril 2019 et disponible à la réécoute sur le site internet de France inter, www.franceinter.fr, les propos suivants :

« C'est comme si les premiers secrétaires du parti socialiste, tous jeunes qu'ils soient n'avaient aucune possibilité de rejeter le lourd fardeau du mitterrandisme sur cette complicité du génocide des Tutsis et qu'ils étaient sous l'influence de ceux qui ont beaucoup à perdre. Hubert Védrine en particulier on en parle beaucoup dans la presse en ce moment parce que Védrine était secrétaire général de l'Élysée en 1994.

C'est lui qui était l'intermédiaire entre Mitterrand, l'armée française et l'armée rwandaise. C'est lui qui a accepté ou fermé les yeux sur la livraison d'armes et la protection des génocidaires rwandais. C'est ça la réalité ».

Ces propos étant susceptibles de renfermer des allégations ou des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'Hubert VEDRINE.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Annie FAURE:

- de s'être à PARIS, le 8 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, rendue complice du délit de diffamation publique envers particulier reproché à Sybile PETITJEAN épouse VEIL, en étant l'auteur des propos ci-dessus diffusés dans le cadre du journal présenté par Florence PARACUELLOS le 8 avril 2019 et disponible à la réécoute sur le site internet de France inter www.franceinter.fr:

Ces propos étant susceptibles de renfermer des allégations ou des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'Hubert VEDRINE.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Une offre de preuve a été notifiée à la requête d'Annie FAURE le 15 juillet 2021, une offre de preuve contraire a été notifiée à Annie FAURE le 19 juillet 2021.

A l'audience de fixation du 6 septembre 2021, le tribunal a établi le calendrier et renvoyé l'affaire aux audiences des 2 décembre 2021, 1er mars 2022, 30 mai 2022, 29 août 2022, 24 octobre 2022, 9 janvier 2023, 6 mars 2023, pour relais, et 20 avril 2023 à 13h30, 21 avril 2023 à 9h30, même chambre, pour plaider.

DEBATS

A l'audience du 20 avril 2023, à l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité d'Annie FAURE, assistée de ses conseils, Sibyle PETITJEAN épouse VEIL étant représentée par ses avocats, ainsi que la présence d'Hubert VEDRINE, assisté de ses conseils.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La présidente a rappelé la prévention et a avisé Annie FAURE de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de garder le silence.

Jacques LANXADE, cité en qualité de témoin au titre de l'offre de preuve contraire à la requête de la partie civile, Rafaëlle MAISON, Patrick de SAINT-EXUPERY, Jean-François DUPAQUIER et Guillaume ANCEL, cités en qualité de témoins au titre de l'offre de preuve à la requête d'Annie FAURE, ont été invités à quitter la salle d'audience.

Avant toute défense au fond, Maître GOLDMAN, pour Sibyle VEIL, a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions aux fins de nullité, auxquelles s'est associé Maître COMTE pour Annie FAURE.

Le ministère public ayant été entendu en ses réquisitions sur l'incident soulevé en défense, et le conseil de la partie civile ayant été entendu en sa plaidoirie en réponse, la défense ayant eu la parole en dernier, le tribunal, après en avoir délibéré, a décidé de joindre l'incident au fond.

La présidente a rappelé les faits et la procédure et a mis dans les débats la question de la qualification s'agissant de la qualité au titre de laquelle la partie civile était visée par les propos en cause.

Maître COMTE a sollicité le visionnage des trois vidéos produites en procédure par Annie FAURE : l'émission du 8 avril 2019, un reportage du 11 mai 1994, et une vidéo contenant le témoignage de Mme Braeckman, citée en qualité de témoin au titre de l'offre de preuve.

Les parties ayant été entendues sur ces demandes, Me GOLDMAN indiquant son accord avec ces demandes de visionnage, le ministère public n'ayant pas de souhait particulier, et Me PITRON pour la partie civile émettant des réserves sur le visionnage de la vidéo comportant le témoignage de Mme Braeckman, le tribunal, après en avoir délibéré, a décidé d'entendre l'émission contenant les propos en cause ainsi que le reportage du 11 mai 1994, mais de ne pas visionner à l'audience la vidéo contenant le témoignage de Mme Braeckman.

Le tribunal a procédé au visionnage des deux vidéos, puis il a successivement entendu:

- Annie FAURE, laquelle a été interrogée sur les faits et sur sa personnalité et dont le tribunal a reçu les déclarations,
- Hubert VEDRINE, en ses déclarations,
- Guillaume ANCEL, en son témoignage, serment préalablement prêté.

L'audience a été suspendue et renvoyée en continuation au 21 avril 2023 à 9h30.

A la reprise de l'audience le 21 avril 2023, Annie FAURE et Hubert VEDRINE comparaissaient assistés de leurs conseils respectifs, Sibyle VEIL étant représentée par ses avocats.

Le tribunal a successivement entendu en leur témoignage Jacques LANXADE, Jean-François DUPAQUIER, Patrick de SAINT-EXUPERY, puis Rafaëlle MAISON, serment préalablement prêté.

Le tribunal a redonné la parole à Hubert VEDRINE.

Puis ont été entendus, dans l'ordre prescrit par la loi :

- Maître HANNOTIN et Maître PITRON en leur plaidoirie pour la partie civile, lesquels ont développé leurs conclusions écrites,
- la représentante du ministère public en ses réquisitions,

- Maître COMTE, pour Annie FAURE, en sa plaidoirie, lequel a développé ses conclusions aux fins de relaxe,
- Maître COHEN-RICHELET en sa plaidoirie pour Sibyle VEIL, laquelle a soutenu ses conclusions aux fins de relaxe, renonçant à son moyen tiré de la prescription et s'associant oralement au moyen soulevé par le conseil d'Annie FAURE sur la question de la qualification.

Annie FAURE a eu la parole en dernier.

Puis à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 6 juillet 2023.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS

Sur les faits et la procédure

Le 04 juillet 2019, Hubert VEDRINE déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du présent tribunal contre Annie FAURE du chef de diffamation publique envers particulier prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, à raison de propos tenus par celle-ci, radiodiffusés sur France Inter au journal de 8h00 du 08 avril 2019 puis mis en ligne sur le site internet de France Inter.

Hubert VEDRINE rappelait qu'il avait exercé de nombreuses fonctions au service de l'État et occupé, en particulier, le poste de Secrétaire général de la présidence de la République entre 1991 et 1995, ayant eu, à ce titre, à connaître de la grave crise traversée par le Rwanda au début des années 1990. Il revenait sur les grandes étapes de celle-ci, soit:

le départ des colons belges en 1962 et les massacres alors commis par la majorité Hutus contre la minorité Tutsi qui, pour certains, se

réfugiaient en Ouganda,

la domination des Hutus de 1962 à 1990 qui exercent le pouvoir au Rwanda durant ces années, sans respecter les revendications des Tutsis, le parti au pouvoir « Mouvement révolutionnaire national pour le développement » (MNRD) étant dirigé par le président,

Juvénal Habyarimana, en fonction depuis 1973,

l'attaque, en 1990, par le Front Patriotique Rwandais (FPR) alors dirigé par Paul Kagamé -aujourd'hui président du Rwanda-représentant les Tutsis de l'Ouganda, précisant que la France était alors intervenue pour éviter la guerre civile, en choisissant d'aider militairement le Rwanda à résister à cette offensive tout en demandant en contrepartie de trouver un compromis politique pour la coexistence des Tutsis et des Hutus au Rwanda,

 le processus de négociation, mené par la France, aboutissant à la signature des Accords d'Arusha le 4 août 1993 organisant un partage du pouvoir,

le retrait des troupes françaises, à l'issue de la signature de ces

Accords,

 l'assassinat des présidents du Rwanda et du Burundi le 6 avril 1994, déclenchant des massacres et le génocide de centaines de milliers de Tutsis,

l'attente, par la France, d'un vote du Conseil de sécurité de l'ONU qui n'interviendra que fin juin 1994 (résolution n°929 par le Conseil de sécurité de l'ONU du 22 juin 1994, autorisant l'opération humanitaire « *Turquoise* »),

Hubert VEDRINE indiquait que depuis plusieurs années, la politique de la France au Rwanda avait donné lieu à des controverses violentes sur les liens entretenus entre la France et les parties prenantes à la tragédie rwandaise et sur l'attitude des militaires français déployés dans le cadre de l'opération Turquoise.

C'est dans ce contexte qu'il déplorait avoir été mis en cause lors d'une émission diffusée sur France Inter, le 08 avril 2019, au cours de laquelle s'était exprimée Annie FAURE, présentée. comme médecin au Rwanda durant le génocide, portant, selon lui, des accusations diffamatoires à son endroit, compte-tenu des fonctions qu'il exerçait alors auprès du Président de la République Française, de s'être rendu complice du génocide rwandais. Il précisait que n'exerçant aucune prérogative de puissance publique à ce titre, la diffamation ainsi commise le visait en qualité de particulier.

Plus précisément, Hubert VEDRINE soutenait que les propos litigieux lui imputaient de s'être rendu complice du génocide rwandais à deux titres : d'une part, en exerçant les pouvoirs qui lui étaient prêtés ou en s'en abstenant pour fournir aux génocidaires rwandais les moyens de perpétrer leurs crimes, d'autre part en s'abstenant de faire obstacle aux crimes perpétrés par les génocidaires ou en leur ayant accordé une forme d'impunité.

Un réquisitoire d'irrecevabilité était pris en date du 22 octobre 2019 faute de consignation à titre personnel par la partie civile.

Par ordonnance du juge d'instruction désigné, en date du 08 janvier 2020, constatant que le montant de la consignation avait été versé dans le délai imparti, dans un premier temps, par l'Institut François Mitterrand puis, dans un deuxième temps, par Hubert VERDINE lui-même, la constitution de partie civile était déclarée recevable de sorte que le juge d'instruction disait y avoir lieu à informer du chef de diffamation publique envers particulier.

Saisis sur commission rogatoire, les enquêteurs de la brigade de répression de la délinquance contre la personne confirmaient la teneur des propos exprimés dans l'émission visée par la plainte, présentée par Florence Paracuellos le 08 avril 2019 à 08h00, toujours disponible en replay sur le site de France Inter à une adresse URL visée dans le procès-verbal du 04 février 2020.

Les enquêteurs précisaient que ce reportage faisait suite à la commémoration des 25 ans du génocide des Tutsis lors de la journée du souvenir du 07 avril 2019 et l'ouverture des archives nationales annoncée par le Président de la République, Emmanuel MACRON.

Annie FAURE, contactée par les enquêteurs, confirmait en être l'auteur et

fournissait les éléments complets de son identité.

Par ailleurs, Sibyle PETITJEAN épouse VEIL était identifiée comme directrice de publication de Radio France à l'époque des faits.

Sibyle PETITJEAN était mise en examen par courrier recommandé avec accusé de réception transmis le 14 décembre 2020, par application des dispositions de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 et renvoyée, par ordonnance du 11 juin 2021, devant le tribunal en qualité d'auteur du délit de diffamation publique envers un particulier commis à l'occasion de la diffusion de l'émission du 08 avril 2019, disponible à la réécoute sur le site de France Inter

Annie FAURE était mise en examen par le juge d'instruction, au terme de son interrogatoire de première comparution du 04 décembre 2020 et renvoyée, en qualité de complice de ce délit, devant le tribunal par ordonnance du juge d'instruction en date du 11 juin 2021.

La citation à comparaître était délivrée à Annie FAURE le 06 juillet 2021. Elle faisait délivrer une offre de preuve de la vérité le 15 juillet 2021, au moyen de seize documents et cinq témoignages, ceux de Guillaume ANCEL, Jean-François DUPAQUIER, Patrick de SAINT-EXUPERY, Colette BRAECKMAN et Rafaëlle MAISON.

Par acte du 19 juillet 2021, il était procédé à la signification d'une offre de preuve contraire, au moyen de quatre documents et d'un témoignage, celui de l'Amiral Jacques LANXADE, ancien militaire.

A l'audience des débats, il était procédé comme mentionné ci-avant.

Un débat in limine litis était engagé à l'initiative du conseil de Sibyle VEIL soutenant la nullité de la plainte avec constitution de partie civile, sur le fondement des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 faute d'articulation suffisante des faits.

Le conseil d'Annie FAURE s'associait à ce moyen.

La représentante du ministère public était entendue en ses réquisitions en faveur d'un rejet de l'incident ainsi souleyé.

Le conseil d'Hubert VEDRINE était entendu en sa plaidoirie en réplique, sollicitant le rejet du moyen de nullité invoqué en défense, en l'absence d'incertitude sur l'objet de la poursuite.

L'incident était joint au fond.

Une fois les débats ouverts sur le fond, il était procédé à l'écoute des passages pertinents de l'émission au cours de laquelle ont été prononcés les propos litigieux (pièce n°17 versée par la prévenue) ainsi qu'au visionnage d'un reportage diffusé le 11 mai 1994 lors du journal télévisé de la chaîne TF1, au cours duquel Annie FAURE est filmée dans l'exercice de ses activités de médecin au Rwanda, aux fins de contextualisation (pièce n°19 de la prévenue).

A l'issue du rapport, il était ensuite procédé à l'interrogatoire d'Annie FAURE. Elle revenait, en premier lieu, sur les conditions de son interview et de la diffusion des propos litigieux au jardin du Luxembourg, au terme d'une commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda alors que le Président de la République avait lancé les travaux de la commission DUCLERT.

En second lieu, elle évoquait son parcours depuis son engagement volontaire au Rwanda en qualité de médecin humanitaire pour l'association Médecins du Monde dès le 2 avril 1994, convoquant ses souvenirs, notamment ses impressions facé au silence observé dans les villages, aux corps sur les routes (« Nous sommes arrivés dans un village, ce qu'il en restait, des maisons délabrées, des morceaux de bois, des hommes des femmes maigres, silencieux. Ce silence va me poursuivre tout le long du Rwanda »; « Sur le trajet qui me conduit à Gahini il y a sur le bas côté des centaines de chaussures, cette suite de chaussures est interrompue de caisses, des caisses de bières utilisées pour que les tueurs se dopent, aillent jusqu'au bout du travail qui leur a été fixé, exterminer les Tutsis. Quand je suis arrivée à Gahini je suis logée dans la maison d'un préfet, il y a du sang sur les murs de ma chambre, des cadavres dans le jardin. L'église à Gahini est elle-même jonchée de cadavres. Les préfets ont sonné l'alarme, les Tutsis se sont réfugiés dans les églises, les églises ont été un lieu de massacre épouvantable, prévu comme tel »). Elle exposait les soins alors apportés aux victimes en plein cœur de l'opération génocidaire, dans des conditions épouvantables.

Elle expliquait le sens de son engagement et détaillait les scènes qui l'avaient particulièrement marquée, ayant directement assisté au génocide des Tutsis jusqu'à son retour en France en juillet 1994, de sorte que ces souvenirs ne l'avaient jamais quittée depuis lors et justifiaient le maintien de son intérêt pour les questions touchant à ce tragique épisode de l'histoire du Rwanda et sa vigilance quant aux positions publiques exprimées qu'elle estimait, pour certaines, à tout le moins orientées voire mensongères, peu soucieuses de refléter la réalité du génocide.

Annie FAURE témoignait ainsi de sa révolte face au décalage entre ce dont elle avait été témoin lors du génocide au Rwanda et ce qu'elle y avait vécu et le discours général à son retour en France le 17 juillet 1994 (« Je rentre en France le 17 juillet 1994. Je suis très troublée, touchée par ce que j'ai vécu et je vois bien que le sujet n'est plus le génocide des Tutsis, le génocide le plus rapide du siècle, un million de morts. Le sujet c'est le choléra au Zaïre qui touche les réfugiés qui quittent le Rwanda dont je sais que ce sont pour partie les génocidaires »; « Je me rends compte que mes amis, mon entourage, me parlent des exactions du FPR comme si c'était l'unique problème qu'on avait en France sur ce génocide »). Annie FAURE expliquait que le discours d'Hubert VEDRINE allait en ce sens, ce qui l'emplissait de tristesse et la confortait dans l'idée que les politiques avaient une responsabilité dans la

survenue des événements au Rwanda (« De 94 à 2019, les prises de parole de M. Hubert Vedrine me semblent à chaque fois une source de tristesse, d'étonnement, me confortent dans l'idée que la France a une implication dans ce qui s'est passé au Rwanda en 94 »).

Elle signalait avoir écrit un ouvrage (« Blessures d'humanitaire ») et effectué plusieurs déplacements au Rwanda depuis lors (notamment dans le cadre de l'association Survie créée par Jean CARBONARE pour le recueil de témoignages de victimes). Elle précisait également avoir interpellé François MITTERAND en 2009 et Christiane TAUBIRA en 2014, par le biais de lettres ouvertes mettant en cause la politique française au Rwanda à l'époque du génocide et appelant chacun à un devoir de reconnaissance du rôle de la France à cet égard.

Elle exposait aussi la nature de son engagement militant au sein du Parti socialiste depuis l'année 2006 et les démarches qu'elle avait effectuées au sein de ce parti pour sensibiliser les militants et dirigeants à la nécessité d'une part d'un inventaire, sur la position de la France au moment du génocide au Rwanda, relativement aux choix opérés sous la présidence de François MITTERRAND, d'autre part à l'ouverture des archives de cette époque pour faire la lumière sur les responsabilités de chacun. Elle regrettait de ne pas avoir été soutenue à cet égard, alors même que plusieurs personnés livraient des témoignages confondants sur le rôle de l'armée française et du gouvernement au moment du génocide.

Annie FAURE exprimait son accord avec les conclusions du rapport rendu par la commission DUCLERT en 2021 qui évoquait une lourde responsabilité de la France dans le génocide des Tutsis puis elle répondait aux questions du tribunal et des conseils des parties en précisant sa pensée, le sens de ses propos et les éléments sur lesquels elle s'était fondée pour les prononcer sans accepter de révéler les sources lui ayant permis de disposer de documents classés.

A la demande conjointe des parties, afin de favoriser le débat contradictoire, Hubert VEDRINE était immédiatement entendu.

Il faisait part de son émotion face au témoignage d'Annie FAURE concernant les événements qu'elle avait décrit avoir vécu au Rwanda en 1994 et de son indignation, en parallèle, face aux reproches faits à la France et aux accusations personnelles dont il faisait l'objet, estimant que le seul reproche susceptible d'être énoncé contre l'État était celui d'avoir échoué dans le processus de compromis engagé avec les accords d'Arusha à l'été 1993.

Il replaçait les décisions prises au sommet de l'État dans le contexte de la cohabitation en France ainsi que dans le contexte international marqué par une réticence particulière des États-Unis à intervenir dans le conflit au Rwanda, expliquant notamment la tardivité de l'accord octroyé par l'ONU en faveur de l'opération Turquoise (le 22 juin 1944), opération humanitaire limitée dans le temps.

Il indiquait partager le souhait d'une clarification, évoquant les travaux du comité QUILES-CAZENEUVE dans un premier temps puis ceux du rapport MUCYO, qui renvoyait à la seule faute de la France dans le conflit, et enfin de la commission DUCLERT dont il indiquait ne pas partager les conclusions du

rapport qui faisaient apparaître la notion de lourde responsabilité de la France, à distance des développements contenus dans les chapitres.

Hubert VEDRINE énonçait les nombreuses autres positions ayant exprimé, selon lui, des positions plus nuancées sur le rôle de la France et le déroulement du conflit au Rwanda, dont il déplorait qu'elles restent ignorées, abordant notamment l'existence de massacres du FPR, qu'il distinguait du génocide des Tutsis mais dont il estimait qu'ils devaient être également évoqués.

Il rappelait qu'il entendait défendre la politique de François MITTERRAND chaque fois qu'il en avait l'occasion, insistant sur le caractère mensonger du récit fait de sa politique au Rwanda présentée comme une complicité de génocide, ce pour des raisons personnelle, comme en tant qu'ancien Secrétaire général de l'Élysée et président de l'Institut Mitterrand. Hubert VEDRINE estimait défendre aussi une certaine image de la France qui n'avait pas à s'excuser de son action mais simplement à regretter que les accords d'Arusha n'aient pas été respectés.

Il était interrogé sur son propre rôle, en qualité de secrétaire général de l'Élysée à cette période et amené à décrire le processus décisionnel en œuvre, insistant sur le fait que le pouvoir de décider revenait au seul Président de la République et réfutant tenir un rôle d'intermédiaire entre ce dernier et le gouvernement ou l'armée (« un Président attend du secrétaire général qu'il soit au courant de tout » ; « à la fin du fin, c'est le Président qui a le dernier mot »).

Hubert VEDRINE répondait aux questions du tribunal et des conseils des parties, étant en particulier amené à se prononcer sur ses connaissances, à l'époque, quant à l'existence de livraisons d'armes par l'armée française aux forces gouvernementales ou encore à une protection alléguée de génocidaires rwandais par la France puis sur l'objet de l'intervention de la France.

Au terme de l'audition de la partie civile, Guillaume ANCEL, témoin de l'offre de preuve délivrée par Annie FAURE, était appelé à la barre.

Après avoir prêté serment, il témoignait de son vécu en qualité d'officier de l'armée de terre, intervenant dans le cadre de l'opération Turquoise au sein d'un détachement de la Légion étrangère.

Il faisait, en particulier, part de son point de vue sur le rôle tenu par la France, développant les raisons pour lesquelles il estimait que l'opération ainsi menée ne poursuivait, en réalité, pas de but humanitaire mais avait vocation à permettre au régime que la France soutenait, selon lui, depuis quatre ans, de reprendre le pouvoir, aidé en cela, notamment, par une protection offerte aux soldats génocidaires en partance pour le Zaïre et des livraisons d'armes à leur profit dont il affirmait avoir été témoin de l'une d'entre elles, en détaillant alors les circonstances sur interrogation du conseil de la prévenue.

Il dénonçait l'absence de recherche de responsables avant qu'enfin la commission DUCLERT établisse que « cette affaire était un désastre français », insistant sur le rôle clef joué à son avis par l'Élysée et invitant Hubert VEDRINE à rendre des comptes aux Français.

Guillaume ANCEL insistait sur le décalage entre son propre vécu et le discours tenu par la partie civile qui soutenait que la France n'avait poursuivi qu'une politique de paix au Rwanda. Il revenait sur le rôle central dont ce dernier s'était pourtant vanté, durant l'exercice du pouvoir, de tenir au sein de l'Élysée, qui impliquait qu'il était informé des décisions prises, notamment concernant les livraisons d'armes.

Il évoquait, par ailleurs, la responsabilité de l'amiral LANXADE, chef d'étatmajor particulier, à cet égard, dont la totale discrétion sur ces sujets le surprenait.

Le lendemain, l'audience se poursuivant en continuation, était entendu le témoignage, sous serment, de l'Amiral Jacques LANXADE, témoin de l'offre de preuve contraire notifiée par la partie civile.

Il expliquait avoir été nommé chef d'état major particulier puis chef d'état major des armées, en mai 1991, et relatait les conditions dans lesquelles l'opération NOROIT avait été engagée en 1991, consécutivement à la demande de soutien formulée par le Président HABYARIMANA auprès du Président MITTERRAND face à l'agression du FPR, insistant sur le fait que le Président français avait conditionné la présence de la force française aux efforts du régime rwandais de l'époque en faveur d'une démocratisation et du processus de paix en cours.

Il insistait sur le fait qu'Hubert VEDRINE n'était pas impliqué dans les décisions prises au sein de la « cellule africaine de l'Élysée », distincte de la cellule diplomatique, qui seule traitait des opérations extérieures et de la situation au Rwanda avec l'état major particulier dans une période très chargée de fin de la Guerre Froide, de réunification allemande, de guerre du Golfe. L'amiral LANXADE expliquait que les modalités de prise de décision avaient changé au moment de cette dernière crise, le domaine relatif aux décisions touchant à la politique extérieure, dont l'action française au Rwanda, n'étant alors plus réservé au seul Président mais partagé avec un Conseil de défense réuni autour de lui, à compter du deuxième semestre 1992, comportant le Premier ministre, le ministre de la Défense, le chef d'état major particulier et le secrétaire général de l'Élysée. Il précisait recevoir ses ordres du Président, en présence du ministre et du Premier ministre.

Le témoin indiquait ensuite qu'à l'issue des accords d'Arusha, en août 1993, la France avait retiré son contingent militaire, une force des Nations Unies, la MINUAR, lui succédant. Il faisait part du sentiment partagé à l'époque d'une réussite française avec la signature des accords de paix puis de la dégradation soudaine de la situation avec l'attentat survenu au mois d'avril suivant.

L'amiral LANXADE présentait ensuite les modalités de l'intervention de l'armée, au soutien du rapatriement des Français au départ dans le cadre de l'opération Amaryllis, dans un temps où il indiquait ne pas avoir connaissance de la préparation d'un génocide (il était interpellé par le conseil de la prévenue sur le fait que cette opération avait aussi servi au rapatriement de rwandais dont l'épouse du Président Habyarimana), puis durant l'opération Turquoise, qu'il indiquait avoir planifié et dirigé, dont il soutenait qu'elle était strictement humanitaire et qu'elle avait été particulièrement traumatisante pour les soldats français.

Il réfutait toute possibilité, pour un secrétaire général de l'Élysée, de participer d'une quelconque manière à une vente d'armes, une telle opération étant de la responsabilité du Premier ministre avec l'avis de la CIEEMG et sous le contrôle de la douane française. Il voyait dans cette accusation dirigée contre la

partie civile le résultat d'une méconnaissance « sans doute volontaire » de l'organisation française.

Le témoin insistait sur le fait qu'au moment de l'attentat, dont il indiquait ne pas connaître les responsables (extrémistes hutus ou membres du FPR), les décisions prises par le Président MITTERRAND étaient guidées par le souci d'empêcher la déstabilisation du Rwanda et le retour des réfugiés.

Il liait les critiques énoncées sur le rôle de la France dans le génocide survenu au Rwanda au « procès de la Francafrique ».

Quant à l'existence de livraisons d'armes, celles-ci lui semblaient impossibles et impensables de la part de l'armée française tandis qu'il s'inscrivait en faux contre les accusations de protection des génocidaires, indiquant que, conformément aux ordres reçus du Président et du Premier ministre leur interdisant d'intervenir, « les autorités soi-disant génocidaires du parti du gouvernement intérimaire » avaient été priées de quitter la zone de laquelle se rapprochaient les combats, sachant qu'il n'y avait, quoiqu'il en soit, ni police, ni justice, ni prison pour les appréhender.

Sur interpellation du conseil d'Annie FAURE, il concluait qu'une menace avait bien été identifiée de la part des extrémistes hutus et qu'il avait justement paru important de favoriser la conclusion des accords d'Arusha, estimant que cette opération de pacification avait réussie, seul l'attentat en ayant compromis les effets.

Puis, Jean-François DUPAQUIER, journaliste cité au titre de l'offre de preuve, était entendu en son témoignage.

Ses premiers mots rendaient hommage aux rescapés et aux victimes ayant subi « le sort le plus terrible ». Il relatait ensuite son expérience, ayant vécu au Burundi en tant que coopérant de 1971 à 1973 et l'indifférence de ses collègues, à l'époque, en France face aux massacres dont il avait été témoin.

Il faisait part de ses initiatives pour faire connaître la gravité de la situation, au moyen de la parution d'un ouvrage « Burundi 1972 au bord des génocides » paru en 2007, co-écrit avec Jean-Pierre CHRETIEN ou encore en qualité de rédacteur en chef du magazine « l'Événement du Jeudi », notamment lors de la publication d'un article le 1er septembre 1988 où il évoquait directement le risque de génocide.

Il communiquait son immense regret de ne pas avoir été entendu car, pour lui, les « éléments fondamentaux de la tragédie étaient déjà présents au Burundi et au Rwanda » à cette époque et notait qu'à nouveau en 1990, il avait questionné publiquement le soutien français apporté au régime rwandais qui « pratiquait la ségrégation raciale depuis la révolution sociale de 1969 » (prenant l'exemple des « Dix commandements des Hutus » en particulier présentant les Tutsis comme « la race à abattre »).

Le témoin mentionnait avoir réalisé, en lisant les travaux réalisés sur la base des archives, dès 1998, qu'il n'était pourtant pas seul à dénoncer cette situation (citant des documents dénonçant les mêmes excès émanant du colonel Galinié, du général Varret, notamment, puis remettant au tribunal la copie d'une « carte d'identité ethnique » retrouvée sur le corps d'une jeune femme tuée au moment du génocide en 1994 sur laquelle apparaissent quatre items : « Hutu (barré), Tutsi, Twa (barré), Naturalisé »).

Il indiquait ne pas comprendre pourquoi Hubert VEDRINE n'avait eu aucun mot de compassion pour les militaires français et pour les victimes (notamment «ces malheureux enfants qu'Annie FAURE a arraché des charniers», les femmes « violées collectivement et empalées ») et remettait en cause l'interprétation faite par ce dernier du rôle de la France dans la conclusion des accords d'Arusha, se disant par ailleurs consterné par ses déclarations sur les événements au Rwanda dans la revue Éléments le 20 mai 2021 et dans le journal Le Point après le décès de François MITTERRAND proposant de créer un pays Tutsi et un pays Hutus, position selon lui représentative de sa méconnaissance de la réalité du terrain et du caractère racialiste de la politique française de l'époque.

Il soulignait qu'il identifiait Hubert VEDRINE comme le président des Français à un moment où le président MITTERRAND n'était plus en état de gouverner (« il nous parle encore aujourd'hui au nom de la France »).

Ce fut ensuite au tour de Patrick de SAINT-EXUPERY de s'exprimer, en qualité de témoin de l'offre de preuve, exposant qu'il avait, en sa qualité de grand reporter pour le journal Le Figaro, couvert plusieurs événements au Rwanda, d'abord en 1990 au début des interventions françaises, puis en 1993, constatant alors que l'atmosphère du pays était délétère et enfin, au moment du génocide, racontant son parcours dans le pays en mai 1994 en décrivant une ambiance marquée par un silence terrible, les routes jalonnées de cadavres (« pendant trois jours on roule, on ne voit que des morts, des villages brûlés, des morts »; « il n'y a pas de témoins, c'est l'extermination, les témoins sont morts, ils sont silencieux ») et détaillant le désordre dans lequel quelques rescapés, sortant des marais, racontaient ce qu'ils avaient vécu pour ceux d'entre eux qui ne s'étaient pas enfermés dans le silence et la culpabilité d'avoir survécu.

Il précisait être resté au Rwanda jusqu'au départ des extrémistes rwandais vers le Zaïre, « ces camps de la haine où on ne pense qu'à finir le travail ».

Patrick de SAINT-EXUPERY indiquait avoir publié une série d'enquêtes dans Le Figaro sur le génocide, un premier ouvrage intitulé « L'inavouable : la France au Rwanda » puis un second : « Complice de l'inavouable : la France au Rwanda » dans lequel il citait le nom d'une trentaine de responsables qui, pour certains, l'ont attaqué en diffamation dans une démarche s'apparentant à une procédure bâillon, espérant le faire taire.

Il évoquait également l'article qu'il avait publié dans la revue XXI en 2017, où il mettait lui-même en cause le rôle tenu par Hubert VEDRINE durant cette période quant aux livraisons d'armes.

Puis il revenait sur les détails donnés, au gré de ses différentes publications, concernant les livraisons d'armes par l'armée française au Rwanda, depuis 1991 et jusqu'au 18 juillet 1994, date de la dernière livraison selon lui. Il reconnaissait ne pas avoir assisté lui-même à des livraisons d'armes alors qu'il se trouvait dans la zone française durant l'opération Turquoise mais il faisait reposer ses affirmations sur divers documents qu'il énumérait à l'audience, longue énumération qu'il décrivait comme particulièrement accablante.

En conclusion, il énonçait pouvoir comprendre que les décideurs fassent des erreurs mais ne pas comprendre qu'ils ne sachent pas les reconnaître devant tant d'éléments.

Il était interrogé par les conseils des parties et témoignait, à cette occasion, notamment, du dégoût des soldats français découvrant les cadavres et les rescapés sur la colline de Bisesero, estimant que nombre de militaires avaient reçu, de leur hiérarchie, un descriptif de la situation qui ne correspondait pas à la réalité et notamment que les Tutsis attaquaient les Hutus, avant de constater, sur place, qu'il s'agissait d'une inversion des rôles.

Il faisait mention, également, de la complexité du système de prise de décision mis en place à l'Elysée et au gouvernement en cette période de cohabitation, évoquant en particulier l'existence d'une « hiérarchie parallèle » au sein du commandement militaire et de l'Élysée.

Enfin, le dernier témoin cité au titre de l'offre de preuve était entendu en la personne de Rafaëlle MAISON, professeur des Universités en poste à l'Université de Paris-Saclay.

Auteure d'une thèse en droit international public sur la responsabilité pour crime d'État, elle décrivait son parcours et sa connaissance des procédures judiciaires internationales menées pour juger les responsables de ce dernier.

Elle soulignait l'intérêt des travaux menés dans le cadre de la commission DUCLERT, légitimant les recherches sur la question de la responsabilité de la France. Elle revenait sur les conclusions du rapport déposé au terme de ces travaux, notant que celui-ci pointait une responsabilité lourde et accablante de la France et évoquait la « faillite des élites politiques et administratives » tout en se gardant de répondre juridiquement à la question de l'existence d'une complicité de génocide.

Rafaëlle MAISON soulignait, à cet égard, qu'en droit international pénal, il n'est nulle nécessité d'établir, pour retenir un acte de complicité de génocide, la volonté de s'associer au projet génocidaire, le seul fait d'aider, d'apporter une aide directe et substantielle aux auteurs du génocide, en ayant conscience que ceux-ci ont une volonté génocidaire, étant suffisant à ce titre.

Elle appliquait cette théorie à l'espèce pour conclure qu'en réalité, le discours consistant à soutenir que la France était présente au Rwanda pour promouvoir la paix avait été complètement déconstruit au moyen des archives convoquées par la commission DUCLERT, estimant « étrange de se présenter comme faiseur de paix quand on conseille l'une des parties au conflit et qu'on la surarme », ajoutant, en se basant sur diverses notes internes de l'Élysée de l'époque, que, selon son analyse, la France avait « miné l'application des accords d'Arusha en raison de son hostilité au FPR ».

Rafaëlle MAISON revenait également sur les négociations menées au sein de l'ONU en avril 1994 puis sur le coup d'Etat en questionnant, notamment, le soutien apporté par la France à des personnages qui étaient déjà identifiés comme des extrémistes.

En conclusion, elle exposait avoir observé une forme de continuum dans l'aide directe et substantielle apportée aux génocidaires, « sur la militarisation du Rwanda, le non-respect des accords d'Arusha, le soutien au coup d'État, la reconnaissance du nouveau gouvernement, l'intervention Turquoise (dont elle détaillait les conditions d'obtention à l'ONU et soulignait qu'il s'agissait d'une opération lourdement armée du fait qu'elle se déployait en l'absence de consensus, la qualifiant en réalité de « force d'interposition ») puis la non-arrestation des membres du gouvernement intérimaire ».

Elle était interrogée par les conseils des parties pour préciser les éléments de son témoignage.

Au terme de l'audition des térmoins, la parole était donnée à nouveau à la partie civile.

Hubert VEDRINE contestait en premier lieu que ceux qui s'étaient exprimés revendiquent le « monopole de la compassion ».

Il revenait ensuite sur le positionnement qui était le sien en insistant sur son devoir de fidélité et de solidarité, tant envers François MITTERRAND qu'envers les Premiers ministres successifs.

Il contestait que le Président de la République ait été, à un quelconque moment, en incapacité d'exercer ses fonctions, soulignant sa parfaite maîtrise intellectuelle, même lorsqu'il était atteint par la maladie, et citant, en particulier, l'invitation à lui faite par Nelson MANDELA en juillet 1994.

Il revenait sur divers épisodes cités par les témoins au moyen de notes internes de l'Elysée, en en contestant l'interprétation lui prêtant un rôle qui n'était pas le sien.

Il défendait à nouveau la pertinence du positionnement de la France ayant agi, selon lui, en faveur de la paix en s'impliquant dans la négociation des accords d'Arusha puis ayant mobilisé les autres pays dans la recherche d'une solution au sein des Nations Unies en 1994 (« en 1994, il n'y a aucun autre pays au monde qui s'y soit intéressé »; « quelle est l'autre politique de la France que les accusateurs regrettent qu'on n'ait pas mené? »).

Sur interrogation du conseil d'Annie FAURE qui lui demandait s'il admettait que les gens qui font une politique qui s'avère désastreuse doivent en répondre, Hubert VEDRINE répondait que cela lui semblait évident et qu'il savait parfaitement, en se résignant à engager trois procédures judiciaires, qu'il y aurait des débats et ce que cela impliquerait pour lui ; il en assumait les conséquences (« je n'ai non seulement jamais refusé mais je le demande et je suis là »).

Le conseil de Sibyle VEIL a indiqué renoncer au moyen tiré de la prescription.

Aux termes de leurs conclusions écrites, développées oralement, les conseils de la partie civile demandaient au tribunal de juger que les propos incriminés sont diffamatoires à l'encontre d'Hubert VEDRINE, en qualité de particulier, de juger qu'Annie FAURE ne pouvait se prévaloir ni de la vérité des propos ni de l'excuse de bonne foi et la déclarer, en conséquence, coupable du délit de diffamation publique envers un particulier.

Ils sollicitaient de déclarer Hubert VEDRINE recevable en sa constitution de partie civile et de la dire bien-fondé, ordonnant une mesure de publication et condamnant Annie FAURE à lui verser un euro symbolique à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 15.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Ils réclamaient l'exécution provisoire des condamnations civiles du jugement à intervenir.

La représentante du ministère public était entendue en ses réquisitions, portant en premier lieu sur la qualification du délit de diffamation publique et le choix opéré d'agir au visa des dispositions propres à la diffamation publique envers un particulier et en second lieu, sur les éléments à prendre en considération aux fins de statuer sur la caractérisation de l'infraction en l'espèce.

Dans ses conclusions, développées à l'audience, le conseil d'Annie FAURE soutenait la relaxe de cette dernière.

Le conseil de Sybile VEIL concluait également à sa relaxe pour les motifs exposés dans ses écritures déposées à l'audience.

Annie FAURE avait la parole en dernier, exprimant sa satisfaction qu'un hommage ait été rendu aux Tutsis exterminés durant ce procès et indiquant rester convaincue que la France a eu un rôle crucial dans leur destin.

Sur l'action publique:

Sur les exceptions de nullité :

Les prévenues soutiennent que les poursuites sont nulles en raison de l'ambiguïté et l'imprécision de la plainte avec constitution de partie civile du fait de la présentation de certains des propos poursuivis en caractère gras sans que le sens de cette mis en exergue ne soit mentionné.

La partie civile répond que la plainte avec constitution de partie civile est conforme aux exigences de l'article 50 de la loi sur la presse en l'absence d'une quelconque incertitude quant à l'objet des poursuites du fait du seul usage du gras pour souligner certains des propos poursuivis, de l'absence d'incohérence entre les motifs de la plainte et le dispositif ni au sein même de la plainte. Elle insiste sur le fait que les propos litigieux sont exclusivement qualifiés de diffamation et estime que l'offre de preuve délivrée par Annie FAURE confirme, en tant que de besoin, qu'il n'existait aucune ambiguïté sur les propos poursuivis.

Il convient à cet égard de rappeler :

- qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification ;
- que, d'une part, pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de cette loi ; qu'elle doit, à peine de nullité, qualifier précisément le fait incriminé et viser le texte de loi applicable à la poursuite, ce qui s'entend du texte répressif, et ce afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer ;
- que ne satisfait pas à ces prescriptions impératives la plainte qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits et qui indique cumulativement des textes applicables à des infractions de nature et de gravité différentes, laissant incertaine la base de la poursuite;

- qu'en particulier, les propos poursuivis doivent être clairement définis ; que s'ils sont très longs et contiennent de nombreux faits, il est en outre nécessaire que la plainte indique la ou les imputations que la partie civile y distingue ;

- que, d'autre part, si la plainte incomplète ou irrégulière peut être validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que celui-ci soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompue;

- que les dispositions de l'article 50 de la loi sur la presse tendent à garantir les droits de la défense ; qu'elles sont substantielles et prescrites à peine de nullité de la poursuite elle-même.

En l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile vise le délit de diffamation publique envers un particulier, sur le fondement des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881.

Dans une partie intitulée « les imputations diffamatoires exprimées par Mme Annie Faure », les propos diffamatoires sont mentionnés comme étant les suivants :

« C'est comme si les premiers secrétaires du parti socialiste, tous jeunes qu'ils soient n'avaient aucune possibilité de rejeter le lourd fardeau du mitterrandisme sur cette complicité du génocide des Tutsis et qu'ils étaient sous l'influence de ceux qui ont beaucoup à perdre. Hubert Védrine en particulier on en parle beaucoup dans la presse en ce moment parce que Védrine était secrétaire général de l'Elysée en 1994. C'est lui qui était l'intermédiaire entre Mitterrand, l'armée française et l'armée rwandaise. C'est lui qui a accepté ou fermé les yeux sur la livraison d'armes et la protection des génocidaires rwandais. C'est ça la réalité. ».

La partie civile précise ensuite l'interprétation qu'elle donne à ces propos, qu'elle indique porter gravement atteinte à son honneur et la considération qui lui est due en ce qu'ils lui imputent de s'être rendu complice du génocide rwandais en articulant les faits reprochés, dans des conditions satisfaisant à celles requises par le texte de loi précité.

Il est précisé que deux publications sont visées, la première au moyen de la diffusion sur la radio France Inter à 8h00 le 8 avril 2019, la seconde au moyen de la mise en ligne de l'enregistrement de cette émission sur le site internet de France Inter.

La plainte détaille par ailleurs les raisons du choix opéré quant aux personnes visées par la plainte, soit Annie FAURE, auteur des propos, en qualité de complice du délit.

Une dernière partie est consacrée à un court développement sur la constitution de partie civile d'Hubert VÉDRINE, au visa des dispositions des articles 2 et 85 du code de procédure pénale.

Enfin, le dispositif reprend le chef d'infraction visé dans la plainte, mentionne les deux supports incriminés et les propos poursuivis, présentés de la même façon que dans le corps du dispositif.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la plainte déposée par Hubert VEDRINE vise clairement le chef d'incrimination, au visa des textes de prévention et de répression pertinents, qualifie et articule précisément les faits et identifie les propos et les supports de publication en cause sans générer d'incertitude dans l'esprit du lecteur, et en particulier des prévenus. En effet, alors que le même passage du discours en cause est isolé entre guillemets, en italique et de manière identique dans le corps de l'acte et son dispositif, la seule circonstance que certains des propos soient mis en exergue en caractère gras n'est pas de nature à laisser penser que la poursuite devrait se limiter à ceux-ci.

De la lecture de la plainte, ne résulte donc aucune ambiguïté sur l'objet de la poursuite, de sorte que la nullité n'est pas encourue.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à l'exception soulevée en défense.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé".

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En l'espèce, il est établi et non contesté que les propos litigieux ont été rendus publics à l'occasion de la diffusion d'une séquence du journal de 08 heures

présenté par Florence PARACUELLOS sur la radio France Inter, le 08 avril 2019, mise en ligne en parallèle sur le site internet du média (procès-verbal de constat d'huissier du 27 juin 2019 versé aux débats par la partie civile).

Il est constant que les propos d'Annie FAURE ont été recueillis par Rémi BRANCATO, journaliste au sein de cette rédaction, à l'occasion de la commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda organisée la veille, 07 avril 2019, moment correspondant, par ailleurs, à l'annonce, par le Président de la République, d'une mission confiée au Professeur Vincent DUCLERT en vue de l'étude, en commission, de toutes les archives françaises concernant le Rwanda entre 1990 et 1994.

Au moment de la présentation des titres du journal, Florence PARACUELLOS annonce le sujet à venir dans les termes suivants : « l'appel d'une femme 25 ans après le génocide rwandais ; une militante socialiste demande au parti de faire toute la lumière sur le rôle de François Mitterrand et sur celui du secrétaire général de l'Élysée de l'époque, un certain Hubert Védrine ».

A 8'24 commence la séquence consacrée à la description des commémorations du génocide (les propos poursuivis étant placés en caractères gras pour les besoins de la motivation):

Florence PARACUELLOS:

«Vingt-cinq ans de silence à gauche.

Voilà maintenant le cri d'une militante socialiste au lendemain des commémorations du génocide rwandais. Elle salue l'ouverture des archives annoncée par Emmanuel Macron et cette journée du souvenir tous les 7 avril mais elle réclame toute la lumière sur le rôle de François Mitterrand, Président en 1994. Elle qui fût médecin au Rwanda pendant le génocide chez Médecins du Monde. Elle s'appelle Annie Faure, voici son combat, au micro de Rémi Brancato ».

Annie FAURE: « J'essaie de faire bouger le Parti Socialiste sur ce sujet-là en dénonçant, en parlant des plaintes que j'ai ramenées du Rwanda contre l'armée française. Malheureusement, que ce soit au niveau de la Fédération du Parti Socialiste, Emmanuel Grégoire en son temps, et maintenant Olivier Faure ne sont absolument pas prêts du tout du tout à admettre ce que leur mentor, ce que François Mitterrand a fait. Ce qui me choque, c'est que les années passent et qu'il n'y a pas de renouveau. C'est comme si les premiers secrétaires du parti socialiste, tout jeunes qu'ils soient n'avaient aucune possibilité de rejeter le lourd fardeau du mitterrandisme sur cette complicité du génocide des Tutsis et qu'ils étaient sous l'influence de ceux qui ont beaucoup à perdre. Hubert Védrine en premier on en parle beaucoup dans la presse en ce moment parce que Védrine était secrétaire général de l'Élysée en 1994. C'est lui qui était l'intermédiaire entre Mitterrand, l'armée française et l'armée rwandaisc C'est lui qui a accepté ou fermé les yeux sur la livraison d'armes et la protection des génocidaires rwandais. C'est ça la réalité ».

Florence PARACUELLOS: «Annie Faure, médecin et militante socialiste, 800 000 Tutsis ont été massacrés au Rwanda en 1994 » (cf procès-verbal de

constat d'huissier du 27 juin 2019 et pièce n°17 de la prévenue sous format vidéo).

Par ces propos, Annie FAURE questionne le positionnement des responsables du Parti socialiste au sujet du génocide des Tutsis au Rwanda, en livrant son analyse quant aux raisons qui sous-tendent l'absence de remise en cause, malgré le temps qui passe, des choix opérés au temps du « mitterrandisme », faisant peser sur les générations futures de militants et premiers secrétaires du parti, selon elle, un « lourd fardeau [...] sur la complicité du génocide des Tutsis ».

Parmi les raisons avancées, elle évoque la puissance symbolique de François MITTERRAND (« leur mentor »), ainsi que l'influence possiblement exercée (« c'est comme si ... ») par « ceux qui ont beaucoup à perdre », au nombre desquels elle cite précisément Hubert VEDRINE en sa qualité de secrétaire général de l'Élysée.

Elle émet à ce titre une opinion critique sur la nature de l'héritage laissé par l'ancien Président de la République au sujet de la politique française au Rwanda, sur laquelle elle porte un jugement particulièrement sévère en évoquant l'existence d'une complicité de génocide. Ses critiques s'étendent aux responsables successifs du Parti socialiste, sa propre famille politique, dont elle déplore l'absence d'indépendance vis à vis de cet héritage, qu'elle tente néanmoins d'expliquer par l'influence encore présente de ceux qui exerçaient alors le pouvoir.

Citant à ce titre Hubert VEDRINE, elle impute à ce dernier d'exercer une influence en interne au Parti socialiste afin d'éviter de reconsidérer ces questions dans un sens qui serait défavorable aux choix opérés par François MITTERRAND concernant le rôle de la France au Rwanda.

Il s'agit ici d'une opinion qui ne peut donner lieu à un débat contradictoire sur la preuve de la vérité en l'absence de précision suffisante quant aux faits allégués.

Ce n'est qu'ensuite qu'elle détaille davantage les reproches qu'elle émet à l'encontre d'Hubert VEDRINE auquel elle impute d'avoir participé, activement (« a accepté »), ou passivement (« a fermé les yeux »), à la double décision du Président de la République, de faire livrer des armes, par l'armée française, à l'armée rwandaise et de protéger les génocidaires rwandais.

Ces propos, replacés dans leur contexte, sont suffisamment précis en ce qu'ils stigmatisent le comportement d'Hubert VEDRINE, en le qualifiant d'intermédiaire et en illustrant les deux alternatives possibles des modalités de sa participation, ce dans un temps déterminé, soit en 1994 au moment du génocide des Tutsis, en sa qualité de secrétaire général œuvrant aux côtés du Président de la République lui-même décideur d'actions en faveur des génocidaires.

Ces faits sont contraires à l'honneur et la considération de la partie civile qui est ainsi désignée comme directement impliquée dans un processus décisionnel tendant à soutenir un projet génocidaire.

Les propos visant Hubert VEDRINE en sa qualité de secrétaire général, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du choix de poursuite opéré par la partie civile dans sa plainte, celle-ci en fixant irrévocablement la nature et l'étendue de sorte qu'aucune requalification par le juge n'est envisageable à cet égard.

En effet, indépendamment des dispositions de l'article 29 alinéa 1 er et 32 alinéa 1 er de la loi du 29 juillet 1881 qui incriminent les faits de diffamation publique envers particuliers, les dispositions des articles 30 et 31 alinéa 1 er de la loi du 29 juillet 1881 répriment spécifiquement les faits de diffamation publique commis, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, n'est reconnue, par ailleurs, qu'à celui qui accomplit une mission

d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

Il convient de préciser à cet égard que les dispositions précitées ne punissent de peines particulières les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'elles énoncent que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier, non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

En revanche, si le fait imputé ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction

ou du mandat public, la diffamation n'atteint que la personne privée.

En l'espèce, il est établi, aux termes des débats, qu'Hubert VEDRINE, maître des requêtes au Conseil d'État, assurait, en position de détachement, la fonction de Secrétaire général de l'Élysée auprès du Président François MITTERRAND, de 1991 à 1995.

Cette fonction n'emporte pas reconnaissance du statut de fonctionnaire public et le fait que la partie civile ait revendiqué ce titre dans le cadre d'une autre poursuite, qualité qui n'avait alors pas donné lieu à débats, n'est pas de nature à permettre, au-delà du cas d'espèce, à interférer sur la solution juridique devant être ici adoptée.

Celui qui occupe une telle fonction exerce indéniablement une mission de service public dont il convient d'examiner si elle implique l'exercice, par son titulaire, de prérogatives de puissance publique.

Il n'est pas démontré, en l'espèce, qu'au-delà du rôle central qu'il occupait au sein de la Présidence de la République pour garantir une parfaite information du Président et la communication entre les différents services de l'État et les institutions de la République, Hubert VEDRINE détenait des pouvoirs propres

ou une délégation de compétence voire de signature de nature à lui conférer des prérogatives de puissance publique dans l'exercice de ses fonctions au sommet de l'État. Il n'était donc pas au nombre des personnes protégées par les textes ci-avant énoncés.

En définitive, il convient donc de conclure que les propos litigieux présentent un caractère diffamatoire à l'égard d'Hubert VERDINE, atteint en son honneur et que la qualification juridique de la poursuite engagée par ce dernier a été justement choisie au regard de la nature des fonctions qu'il occupait à l'époque des faits qui lui sont imputés par Annie FAURE.

Sur l'offre de preuve dont se prévaut la prévenue :

Pour produire l'effet absolutoire prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

Il y a lieu d'examiner les seize pièces produites par la prévenue au titre de l'offre de preuve, en lien avec l'imputation diffamatoire retenue.

Annie FAURE entend ainsi démontrer que :

- Hubert VEDRINE était au cœur du dispositif mis en place à l'Élysée par le Président de la République, en qualité de Secrétaire général de la Présidence entre 1991 et 1995,
- le fait que ce dispositif a conduit la politique française au Rwanda et l'a impulsée, malgré les alertes sur les dérives racistes et criminelles du régime soutenu par la France,
- le fait que ce soutien a pris la forme, notamment, d'une coopération militaire importante, que le plaignant a toujours revendiquée, même après que le génocide a commencé au Rwanda,
- le fait qu'Hubert VEDRINE est intervenu de manière insistante pour empêcher l'arrestation des génocidaires pendant l'opération Turquoise, de même qu'il a facilité le séjour en France des personnes recherchées par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).

Il convient de préciser que des documents postérieurs à la publication des propos incriminés peuvent être pris en compte pour prouver la vérité des imputations diffamatoires, s'ils concernent des faits antérieurs à la publication.

Les pièces versées au titre de l'offre de preuve sont les suivantes, par ordre chronologique :

Une note du 20 juin 1991 signée du Général QUESNOT, alors Chef de l'État-major particulier, adressée au Président de la République (« sous-couvert de Monsieur le Secrétaire Général »), faisant un point de situation sur le Rwanda et décrivant une situation « calme dans l'ensemble du pays excepté dans la zone frontalière Nord où les incursions des rebelles ougando-tutsis se poursuivent à partir

de leurs bases ougandaises ». Il pose la question, au vu du contexte qu'il décrit, « du maintien au Rwanda des éléments militaires français mis en place pendant les événements » en émettant l'avis de maintenir à tout le moins l'un des deux dispositifs (le détachement d'assistance militaire et d'instruction), tout en soulignant que le retrait de la présence de la compagnie basée à Kigali risquait d'être interprété par le Président rwandais « comme un désengagement de la FRANCE et ne devrait intervenir qu'après en avoir expliqué les raisons » à ce dernier. Cette note est simplement visée par Hubert VEDRINE (« HV ») et annotée par François MITTERRAND de la manière suivante : « Non. Ne pas encore retirer nos troupes. M'en parler. FM » (pièce n°10).

- Une note du 1er juillet 1992 du Général QUESNOT, à l'attention du Président de la République, « sous couvert de Monsieur le Secrétaire Général » présentant la situation militaire au Rwanda marquée par « l'offensive du FPR (Front Patriotique Rwandais) [...] à partir de l'OUGANDA » bénéficiant « toujours de l'important appui de l'armée ougandaise », tandis que « la population, à majorité hutue, fuit devant les combats [...] » et sollicitant l'arbitrage du Président quant à la proposition tendant à « aider le gouvernement d'union nationale à redonner une capacité opérationnelle aux forces rwandaises, sévèrement décimées par la puissance de feu des assaillants » et les modalités concrètes de ce soutien excluant « toute participation directe française aux affrontements, c'est-à-dire toute personne active dans la zone des combats et toute mise en œuvre directe des armes » mais sous forme d'une « aide logistique » avec « la formation complète des militaires rwandais sur les nouveaux matériels ». Il y est précisé que l'Amiral LANXADE « estime qu'en restant dans le cadre des directives ci-dessus le moyen de gagner les délais nécessaires à l'instruction de l'armée rwandaise est d'autoriser, sous réserve de la plus extrême discrétion et avec l'accord préalable, cas par cas, de l'État-major des Armées, une aide opérationnelle temporaire de quelques conseillers auprès des états-majors ainsi qu'auprès des unités récemment dotées des nouveaux matériels ». Cette note est visée par le Président (« FM ») et par Hubert VEDRINE (« HV ») (pièce n°1).

- Une note du 14 janvier 1993 de Dominique PIN, chargé de mission à la Présidence de la République, adressée au Président de la République (« S/C de Monsieur le Secrétaire Général ») l'informant de la signature d'un protocole d'accord entre le gouvernement rwandais et le FPR sur le partage du pouvoir, signé à Arusha le 10 janvier précédent, dont le président HABYARIMANA a fait savoir qu'il n'en était pas satisfait, celui-ci ayant eu l'impression « d'avoir été floué » et qu'il était en réalité préparé son éviction. La note mentionne que « tout cela laisse présager de nouveaux troubles au Rwanda suscités notamment par les extrémistes HUTUS », concluant à une évaluation prochaine plus précise, par l'Ambassadeur, « des réactions de la population et de l'armée à cet accord d'Arusha ». Cette note est visée

par Hubert VEDRINE «(« HV ») et annotée par François MITTERRAND (« Traitez directement avec Habyarimana. FM ») (pièce n°2).

- Un télégramme diplomatique confidentiel, datant du 19 janvier 1993, adressé notamment à Bruno DELAYE, conseiller du Président de la République pour les Affaires africaines, faisant part des constats opérés par Jean CARBONARE, « président du Mouvement « Survie et Développement », membre de la mission de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme » séjournant à cette époque « au Rwanda pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dans ce pays ». A ce titre, il est notamment évoqué que cette mission « a collecté une quantité impressionnante de renseignements sur les massacres qui se sont déroulés depuis le début de la guerre d'octobre 1990 et plus particulièrement sur celui des Bagogwe (groupe de l'ethnie tutsi)», que « sur le plan des faits, le rapport que la mission déposera à la fin du mois de janvier en Belgique ne fera qu'ajouter l'horreur à l'horreur déjà connue » et ajoutant, sur la base des aveux d'un membre des escadrons de la mort (Janvier AFRIKA), que ceux-ci « démentent la thèse officiellement adoptée jusqu'ici selon laquelle ces violences ethniques ont été provoquées par les réactions des populations aux attaques du FPR perçues avant tout comme venant des Tutsis », les massacres ayant, selon ce témoin, « été déclenchés par le Président HABYARIMANA lui-même au cours d'une réunion de ses proches collaborateurs [...]. Au cours de cette réunion, l'opération aurait été programmée, avec l'ordre de procéder à un génocide systématique, en utilisant, si nécessaire, le concours de l'armée et en impliquant la population locale dans les assassinats, sans doute pour rendre celle-ci plus solidaire dans la lutte contre l'ethnie ennemie ». (pièce n°6). Ce document ne porte pas trace d'un visa de la part du Secrétaire général de l'Élysée.
- Un extrait du rapport de mission de Jean CARBONARE sur les «Violations des droits de l'Homme au Rwanda» (du 7 au 21 janvier 1993) correspondant au témoignage précité de Janvier AFRIKA, estimé « extrêmement intéressant en raison de la cohérence qu'il donne à certains évènements de histoire actuelle du Rwanda» (pièce n°5).
- Une note du 13 février 1993 du Général QUESNOT à l'attention du Président de la République (« sous couvert de Monsieur le Secrétaire Général »), alertant sur la situation préoccupante au Rwanda. Il écrit : de « nouveaux bataillons, « baptisés FPR » pour la circonstance, se préparent, depuis l'OUGANDA, à pénétrer au Rwanda pour alimenter l'offensive ougando-tutsie. » et craint que le choix opéré par le Président HABYARIMANA, en désaccord avec son Premier ministre, soit « le repli sur les tribus fidèles et la défense du pays colline par colline » conduise à « la voie tragique des affrontements ethniques hutus-tutsis » (pièce n°3). Cette note est visée par Hubert VEDRINE (« HV ») et vue

par François MITTERRAND (« Vu »). Est produite en complément une note de Bruno DELAYE, conseiller du Président de la République pour les Affaires africaines, dont l'action en faveur d'un rapprochement entre le Président HABYARIMANA et son Premier ministre est mentionnée par le Général QUESNOT (pièce n°3 bis). Il y fait part du souhait du Premier ministre de négocier avec le FPR « pour à terme chasser du pouvoir le Président HABYARIMANA», situation qu'il qualifie de désastreuse et face à laquelle il se targue d'avoir obtenu des concessions de chacun en vue « d'un appel commun à la nation et à la communauté internationale » pour « dénoncer la violation du cessez-le-feu par le FPR, s'engager à poursuivre le processus de démocratisation, reprendre les négociations d'Arusha ». Il indique s'employer avec le Quai d'Orsay à mettre en œuvre le cessez-le feu avec retrait du FPR, des observateurs aux frontières et une reprise des négociations d'Arusha avec des moyens qu'il décrit en évoquant une accélération des livraisons de munitions et de matériels (« nous sommes aux limites de la stratégie indirecte d'appui aux forces armées rwandaises ») et un isolement de la France au plan international sur ce dossier nécessitant de déployer des efforts diplomatiques pour recueillir les appuis nécessaires à la mise en œuvre de ces résultats.

Une fiche établie par la DGSE en date du 18 février 1993 évoquant les difficultés de mise en œuvre des accords d'Arusha et notamment du partage du pouvoir qu'ils induisent. Ils mentionnent l'existence d'affrontements politiques ayant redoublé d'intensité et la commission de massacres ethniques dont ils donnent une double explication: d'une part « il s'agirait d'un élément du vaste programme de « purification ethnique » dirigé contre les Tutsis, dont les concepteurs seraient des proches du chef de l'État »,, d'autre part « l'opposition des anciens tenants du pouvoir au processus démocratique, qui n'hésitent pas à réveiller les vieux démons ethniques pour faire capoter les avancées en ce domaine ». Il est renvoyé, s'agissant des preuves de l'implication du pouvoir dans une « purification ethnique » au rapport de la FIDH à paraître quelques jours plus tard (pièce n°7). Ce document ne porte pas trace d'un visa de la part du Secrétaire général de l'Elysée.

- Une note du 25 février 1993 pour le Président de la République signée de Pierre JOXE où il indique rester « préoccupé par notre position au Rwanda », notant les avancées du FPR et critiquant notamment les démonstrations de soutien à HABYARIMANA de sorte que celui-ci se sente « à présent l'un des dirigeants africains les mieux protégés par la France », ajoutant en commentaire que « ce n'est pas la meilleur façon de l'amener à faire les concessions nécessaires » alors même qu'il « est, par son intransigeance politique, et par son incapacité à mobiliser sa propre armée, largement responsable du fiasco actuel », ajoute-t-il. Il conclut en faveur d'un désengagement de la FRANCE en en présentant les avantages. Cette note est visée tant par le Président de la république

que par Hubert VEDRINE. S'y ajoute un entrefilet du journal Le Monde du 3 mars 1993 titré «L'Ouganda accuse la France d'ingérence » (pièces n°8 et 8bis).

Un télégramme diplomatique du 12 janvier 1994 alertant sur des menaces de déclenchement d'une guerre civile par la milice « Interhamwe » de l'ancien parti MNRD dont le processus était décrit, l'objectif étant « l'élimination physique des Tutsis de la capitale » (pièce n°9). Ce document ne porte pas trace d'un visa de la part du Secrétaire général de l'Élysée.

- Une note « TTU » du 7 avril 1994 de Bruno DELAYE à l'attention du Président de la République (« s/c de Monsieur le Secrétaire Général ») décrivant les conditions de l'attentat contre les Présidents du Rwanda et du Burundi, mentionnant la mort de ces derniers « ainsi que tous les passagers (une dizaine) dont le chef d'État major rwandais et deux ministres burundais. Les trois membres de l'équipage -tous français- ont également été tués ». Il y est indiqué que l'attentat est attribué au FPR et qu'un « affrontement entre l'armée rwandaise et le FPR dans la capitale paraît inévitable », le pays étant par ailleurs laissé « sans aucune autorité reconnue » dès lors que « les institutions de la transition » n'avaient pas encore pu être mises en place. La note évalue ensuite les mesures à prendre et les points abordés en réunion interministérielle à cette fin quant à la position française (« Matignon et le Quai d'Orsay souhaitent, dans cette nouvelle crise rwandaise qui risque d'être très meurtrière, que la France ne soit pas en première ligne et limiter notre action à des interventions à l'ONU pour que la MINUAR remplisse sa mission de sécurité à Kigali [...] » ainsi qu'à la sécurité de la communauté française et à la famille du président HABYARIMANA (« Elle est pour l'instant sous la protection de la garde présidentielle. Si elle le souhaite, elle sera accueillie à la résidence de notre ambassadeur », Hubert VEDRINE qui a visé cette note, ayant ajouté ici les termes : « conformément à vos instructions ») (pièce n°4).

- Une note du 3 mai 1994 du Général QUESNOT, Chef de l'Étatmajor particulier, à l'attention de « Monsieur le Président de la République » portant sur l'entretien entre ce dernier et le Premier Ministre du 4 mai 1994. Celle-ci fait le point sur la situation en Ex-Yougoslavie puis sur le Rwanda. A cet égard, il mentionne les avancées des rebelles du FPR et le nombre de personnes qui déplacées (qui « dépasse le million »). Il énumère les mesures envisagées par le Gouvernement pour « tenter de faire face à cette situation dramatique » et estime que « tous ces efforts resteront vains si le FPR remporte une victoire militaire sur le terrain et veut imposer la loi minoritaire du clan tutsi, ce qui aurait, par ailleurs, des répercussions sérieuses au Burundi ». Il ajoute : « Or, les forces gouvernementales rwandaises sont à court de munitions et

d'équipements militaires », signalant que « le Quai d'Orsay [...] estime nécessaire d'appuyer la proposition américaine d'embargo sur les armes et munition à destination du Rwanda » dont il précise qu'il n'est pas élargi au Burundi (pièce n°11). Cette note est visée par Hubert VEDRINE (« HV ») et par François MITTERRAND (« Vu »).

- Une lettre du Président SINDIKUBWABO, ayant succédé au Président HABYARIMANA, du 22 mai 1994 adressée au Président MITTERRAND l'alertant sur la gravité de la situation à KIGALI, insistant sur ses efforts pour pacifier le pays, informant d'un arrêt des massacres inter ethniques « du moins dans la partie que nous contrôlons » tandis que « le Front Patriotique lui, a poursuivi des massacres massifs », craignant que « les progrès militaires du Front patriotique » rallument le feu et fassent « replonger le pays dans une crise plus grave que la précédente ». Il fait alors appel à la générosité de la France en sollicitant un appui tant matériel que diplomatique (« sans votre aide urgente, nos agresseurs risquent de réaliser leurs plans et qui vous sont connus ») (pièce n°12). Ce document ne porte pas trace d'un visa de la part d'Hubert VEDRINE.
- Une note du 25 juin 1994 adressée au Président de la République par le Général QUESNOT sur l'assistance militaire au profit du Rwanda et du Burundi à partir des événements d'octobre 1990 sous la forme, notamment de cessions gratuites d'armes et de munitions (pièce n°13). Ce document, qui n'est pas adressé « sous couvert de » ne porte pas trace d'un visa de la part du Secrétaire général de l'Élysée.
- Une dépêche REUTER du 13 juillet 1994 au sujet des membres du gouvernement intérimaire rwandais qui devraient être arrêtés par les soldats français de l'opération Turquoise. Celle-ci est annotée par Hubert VEDRINE qui indique : « Lecture du Président. Ce n'est pas ce qui a été dit chez le Premier Ministre » (pièce n°15). A l'audience, Hubert VEDRINE a expliqué qu'il ne faisait ainsi que signaler la différence entre l'information ainsi donnée dans cette dépêche et le contenu des discussions avec le Premier Ministre dont il se devait d'informer le Président.
- L'audition d'Hubert VEDRINE par la Commission de Défense Nationale et des Forces Armées en 2014 (pages 1, 19 et 20 de la transcription). Il s'y exprime sur la question des livraisons d'armes ainsi: « ce que je crois être le cas ce que j'ai compris à l'époque ou après, avec le recul ou maintenant- c'est que la France a donc armé l'armée rwandaise pour résister aux attaques du FPR et de l'armée ougandaise. Avec un certain type d'armement, qui n'a jamais servi au génocide! Donc ça a été armé dans ce but, en fait, à partir de 90. Et après, bon. Donc, il y a eu des livraisons d'armes

pour que l'armée rwandaise soit capable de tenir le choc. Parce que s'il n'y avait pas d'armée capable de tenir le choc, vous pouvez oublier Arusha et tout le reste! Il n'y a plus les éléments, il n'y a plus le levier pour obtenir un compromis politique. Donc il est resté des relations d'armement. Et ce n'est pas la peine de découvrir sur un ton outragé qu'il y a eu des livraisons qui se sont poursuivies. C'est la suite de l'engagement d'avant. La France considérant que, pdur imposer une solution politique, il fallait bloquer l'offensive militaire! Ca n'a jamais été nié ca! Donc ce n'est pas la peine de [...] le présenter comme étant une sorte de pratique abominable masquée. C'est dans le cadre de l'engagement, encore une fois, pour contrer les attaques ! Ça n'a rien à voir avec le génocide. Et même les attaquants les plus violents contre la France n'ont jamais osé écrire ou raconter que le génocide lui-même, village après village, avait été fait avec des armes fournies par la France à l'armée rwandaise contre les attaques du FPR ? Faut distinguer les deux. On peut le faire que si on a un peu de temps pour s'expliquer et puis dans un... une sorte d'échange de bonne foi. » (pièce n°14).

Une carte spéciale valant titre de séjour attribuée à Augustin NGIRABATWARE, recherché par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (pièce n°16).

Ont, par ailleurs, été entendus les témoins cités au titre de l'offre de preuve dont les déclarations ont été ci-avant reprises en substance. Seule Colette BRAEKMANN n'a pu être entendue. Il a été versé une vidéo au cours de laquelle elle s'exprime face caméra. Cet enregistrement ne peut valoir témoignage au titre de l'offre de preuve.

De l'ensemble de ces documents et des auditions, il ressort qu'Hubert VEDRINE était informé des arbitrages réclamés par les divers services, diplomatiques, ministériels ou militaires, auprès du Président de la République au sujet de l'engagement de la France au Rwanda, ce dès 1991 jusqu'en 1994, après la commission du génocide des Tutsis. Il visait, notamment, les notes qui étaient adressées sous son couvert au Président de la République, les commentaires portés sur celles-ci émanant en revanche du Président lui-même pour communiquer sa décision le cas échéant, au terme de sa lecture du document.

A ce titre, Hubert VEDRINE était informé des positions des services de l'État, dont les autres documents versés au titre de l'offre de preuve, tels les courriers diplomatiques, le rapport de la FIDH ou les dépêches REUTERS, montrent qu'ils restaient parfois indifférents aux alertes sur le sort des Tutsis et la crainte de la commission d'un génocide et retenaient la nécessité de poursuivre une aide en direction des forces rwandaises, conformément à un engagement ancien auprès de ces dernières, comme il le relevait lui-même lors de son audition par la Commission de Défense Nationale et des Forces Armées.

Si la place privilégiée d'Hubert VEDRINE aux côtés du Président de la République, liée à ses fonctions de Secrétaire général est ici démontrée, il n'est nullement établi qu'il détenait un pouvoir décisionnaire sur les questions touchant à la situation au Rwanda ni même un pouvoir d'influence particulier à cet égard.

Ces éléments ne suffisent donc pas à rapporter la preuve de ce que la partie civile aurait participé, activement ou passivement, à la double décision du Président de la République de faire livrer des armes par l'armée française à l'armée rwandaise et de protéger les génocidaires rwandais, laquelle n'est au demeurant pas davantage démontrée dans la mesure requise en matière de vérité des faits.

Ainsi, la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas rapportée par la défense dans les conditions de certitude nécessaires.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'offre de preuve contraire produite par la partie civile.

Sur la bonne foi dont se prévaut la prévenue :

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher d'abord, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si ces propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères.

En effet, l'intérêt général s'attachant au sujet de l'information, susceptible de légitimer les propos au regard de la proportionnalité et de la nécessité que doit revêtir toute restriction à la liberté d'expression en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et la base factuelle suffisante à établir la bonne foi de leur auteur, supposent que l'auteur des propos incriminés détienne au moment de les proférer des éléments suffisamment sérieux pour croire en la vérité de ses allégations et pour engager l'honneur ou la réputation d'autrui et que les propos n'aient pas dégénéré en des attaques personnelles excédant les limites de la liberté d'expression, la prudence dans l'expression étant estimée à l'aune de la consistance de cette base factuelle, et de l'intensité de l'intérêt général.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui

fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

Il appartient, en outre, aux juges de vérifier que le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou ne serait pas de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

Il sera précisé, enfin, que l'animosité personnelle ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations ou du ton sur lequel elles sont formulées, mais qu'elle n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante et extérieure à ceux-ci et si elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.

Ici, il n'est nullement démontré l'existence d'une animosité personnelle, au sens du droit de la presse, de la part d'Annie FAURE à l'encontre d'Hubert VEDRINE, les trois courriers versés par la partie civile, adressés l'un à Frédéric MITTERRAND en 2009, l'autre à Christiane TAUBIRA en 2014 et le dernier à Dominique BERTINOTTI en 2015, témoignant de la persistance de la prévenue dans son combat pour éclaircir le sujet de la politique française au Rwanda et ses incidences sur la gravité des exactions commises en 1994, sans qu'il en ressorte un mobile dissimulé de discorde entre les deux parties (pièces 5, 6 et 7 de la partie civile).

En l'espèce, les propos litigieux concernent un sujet d'intérêt général majeur en ce qu'ils touchent à la politique étrangère menée par la France, dans ses dimensions diplomatique et militaire, et concernent, en particulier, les motivations et les conséquences des décisions prises par la Présidence de la République au moment des événements survenus au Rwanda en 1994 ayant conduit au génocide d'une ethnie de ce pays, les Tutsis.

Le fonctionnement des institutions de la République, au regard de la politique extérieure et en connaissance de son histoire, est ici en cause à travers les réflexions engagées quant aux conséquences des choix opérés au nom du peuple français pour intervenir et peser sur la situation au Rwanda, pays africain alors déstabilisé, dont la population était déchirée entre d'une part les Hutus, d'autre part les Tutsis.

Quant à la base factuelle, il doit être rappelé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos et que, lorsque les documents ou témoignages produits sont postérieurs à la publication poursuivie, ils ne peuvent être retenus que si l'auteur des propos pouvait avoir connaissance des faits qui y sont relatés avant de se prononcer.

Pour cette raison, le rapport DUCLERT, intitulé « La France, Le Rwanda et le génocide des Tutsis (1990-1994) », postérieur à la publication des propos litigieux, ne peut être pris en compte au soutien de la démonstration de la bonne foi de la prévenue. Il en va de même de l'article de Chantal MORELLE intitulé « Des archives au cœur de la présidence française — Les « chronos Védrine » (septembre 1993-avril 1995) in « Le génocide des Tutsis au Rwanda », sous la direction de Vincent DUCLERT (pièce n°30 de la prévenue)

ou encore de l'article de Patrice SARTRE intitulé « La décision politique dans les engagements militaires » de décembre 2021.

Celle-ci convoque, par ailleurs, pour établir qu'elle disposait d'une base factuelle suffisante, outre les pièces versées au titre de l'offre de preuve, deux notes d'Hubert VEDRINE des 15 et 23 juin 1994 (ses pièces n°23 et 24).

Dans la première, Hubert VEDRINE informe le Président qu'il a sollicité, suite au Conseil restreint sur le Rwanda, que lui soit soumise « très rapidement une liste d'actions ponctuelles que pourrait mener la France (protection d'hôpitaux ou autres) » et lui demandant s'il envisage une communication publique sur ce point (et la lui conseillant comme pouvant répondre à une « attente de la population ») tandis que par la seconde, il avertit le Président de ce que le Général QUESNOT souhaite accompagner le Ministre de la défense, François LEOTARD, au Rwanda, ce qu'il estime ne pas « être opportun », dès lors que « les journalistes connaissent trop ses positions très anti-FPR ». Cette dernière note est annotée de la main du Président MITTERRAND qui répond : « je ne crois pas qu'il soit utile d'accompagner le Ministre ».

Il est également produit divers articles de presse alertant sur la situation au Rwanda en 1994 (un article de LA CROIX du 3 juin 1994 -sa pièce n°21-, un article de Colette BRAEKMAN dans le journal LE SOIR du 1er juillet 1997 -sa pièce n°22-, un article du 11 octobre 1990 de Jean-François DUPAQUIER intitulé « Rwanda: Que fait l'armée française? » puis un second du 18 octobre 1990 intitulé « Rwanda - Extermination raciale » dans le journal L'EVENEMENT DU JEUDI -ses pièces n°25 et 26-, la tribune d'Hubert VEDRINE intitulée « Hutus et Tutsi: à chacun son pays! » dans le journal LE POINT le 23 novembre 1996 – sa pièce n°28).

Sans que de ces éléments, il puisse être déduit qu'Hubert VEDRINE avait le rôle que lui a prêté la prévenue à travers les propos incriminés, il n'en demeure pas moins qu'Annie FAURE a pu, de bonne foi, dans sa quête de vérité après avoir elle-rhême directement assisté au désastre humain alors qu'elle était au plus proche des blessés comme médecin humanitaire d'avril à juillet 1994 au Rwanda, se méprendre en déduisant de la position centrale de la partie civile au sein de l'Élysée, son implication dans la politique décidée par le Président de la République, entouré de ses conseillers et des membres du Gouvernement, alors qu'elle démontre, au moyen des pièces ci-avant détaillées, qu'elle avait matière à s'interroger sur la pertinence des choix opérés par la France en plein cœur du génocide des Tutsis au Rwanda.

En outre, cette confusion est alimentée par la fidélité affichée avec constance par Hubert VEDRINE envers les personnes qui l'ont alors entouré, et notamment le Président de la République lui-même, qui l'amène à tenter de justifier des positions ou des arbitrages qui ne lui revenaient manifestement pas en réalité (cf son audition précitée devant la Commission de Défense Nationale et des Forces Armées et ses déclarations devant notre tribunal témoignant de son souci de loyauté; cf l'audition de Jean-François DUPAQUIER notamment).

Suivant légitimement les débats sur le génocide des Tutsis au Rwanda, dont elle a été témoin direct, et en particulier sur la portée des choix de la France à

cette époque, dont elle demande des comptes non seulement en qualité de citoyenne française mais aussi en tant que militante du Parti socialiste, marqué par la personnalité du Président MITTERRAND qui exerçait alors le pouvoir, en cohabitation avec un gouvernement de tendance politique opposée, elle doit se voir reconnaître une large liberté d'expression quand elle évoque la responsabilité d'un homme public tel qu'Hubert VEDRINE.

En l'occurrence, si ses mots, spontanément recueillis le jour même de la commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en avril 2019 et prononcés sans outrance, ont pu légitimement blesser la partie civile, ils s'inscrivent dans les limites de la liberté d'expression dont Annie FAURE doit pouvoir bénéficier en l'espèce.

Dans ces conditions, il convient de lui accorder le bénéfice de la bonne foi.

S'agissant de la directrice de publication, il convient de rappeler que la responsabilité de plein droit pesant sur elle en application des dispositions des articles 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, est la conséquence du devoir de vérification et de surveillance que tout directeur de publication tient de ses fonctions, la bonne foi ne devant pas être appréciée en sa personne mais en celle de l'auteur des propos litigieux.

En cas de publication de propos recueillis lors d'une interview, le journaliste qui conduit l'entretien et se borne à reproduire les propos de la personne interviewée, sans les déformer ni les reprendre à son compte, peut bénéficier du fait justificatif de bonne foi sans avoir à justifier d'une enquête sérieuse.

En outre, la réunion des critères de la bonne foi sur sa personne a pour effet d'exclure tant sa responsabilité que celle du directeur de publication.

En l'espèce, seule la directrice de publication est poursuivie. Les propos poursuivis ne sont que ceux d'Annie FAURE, sans intervention du journaliste qui les livre à la connaissance du public au moyen du reportage réalisé le 07 avril 2019 lors de l'hommage rendu aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda.

Ils ne sauraient donc emporter la responsabilité pénale de Sibyle VEIL du chef de diffamation publique envers particulier.

Annie FAURE comme Sibyle VEIL seront donc renvoyées des fins de la poursuite.

Sur l'action civile:

La partie civile est recevable en sa constitution mais elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de Sibyle PETITJEAN épouse VEIL, d'Annie FAURE, prévenues, et d'Hubert VEDRINE, partie civile;

Rejette l'exception de nullité soulevée en défense ;

Renvoie Annie FAURE des fins de la poursuite;

Renvoie Sibyle PETITJEAN épouse VEIL des fins de la poursuite ;

Reçoit Hubert VEDRINE en sa constitution de partie civile mais le déboute de ses demandes en raison des relaxes prononcées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Hubert VEDRINE.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme à la minute

Le greffler

